

# Le Code des procureurs de la Couronne

## Introduction

- 1.1 Le Code des procureurs de la Couronne (le Code) est publié par le *Director of Public Prosecutions* (DPP) (procureur général de l'État) selon l'article 10 de la loi de 1985 sur les poursuites pour délit (*Prosecution of Offences Act 1985*). Il s'agit de la septième édition du Code et elle remplace toutes les versions précédentes.
- 1.2 Le DDP est le chef du service des procureurs de la Couronne (CPS) qui est le principal service de poursuites publiques en Angleterre et au Pays de Galles. Le DPP est indépendant, sous les ordres de l'*Attorney General* (procureur général) qui est responsable devant le Parlement du travail du CPS.
- 1.3 Le Code offre des directives aux procureurs sur les principes généraux devant être appliqués lors de la prise de décisions sur les poursuites pénales. Ce Code est destiné essentiellement aux procureurs du CPS, mais d'autres procureurs suivent ce Code, soit par convention, soit parce que la loi exige qu'ils le fassent.
- 1.4 Dans ce Code, le terme « suspect » est utilisé pour décrire une personne qui ne fait pas encore l'objet de poursuites criminelles formelles, le terme « accusé » est utilisé pour décrire une personne qui a été inculpée ou assignée à comparaître et le terme « délinquant » est utilisé pour décrire une personne qui a avoué sa culpabilité à un policier ou autre enquêteur ou procureur ou qui a été reconnu coupable par un tribunal.

## **Principes généraux**

2.1 La décision d'engager des poursuites ou de recommander une résolution extrajudiciaire est une étape très importante concernant les suspects, les victimes, les témoins et le reste du public, et elle doit être prise avec le plus grand soin.

2.2 Il est du devoir des procureurs de s'assurer que la bonne personne est poursuivie pour la bonne infraction et de traduire les délinquants en justice lorsque cela est possible. Les décisions sur les affaires, prises de manière équitable, impartiale et en toute intégrité permettent d'obtenir justice pour les victimes, les témoins, les accusés et le public. Les procureurs doivent s'assurer que la loi est appliquée correctement ; que les éléments pertinents sont produits devant le tribunal ; et que les obligations de divulgation sont respectées.

2.3 Bien que chaque affaire doive être considérée selon ses propres faits et arguments, il existe des principes d'ordre général s'appliquant à tous les cas.

2.4 Les procureurs doivent être justes, indépendants et objectifs. Ils ne doivent pas laisser leurs opinions personnelles sur l'origine ethnique ou nationale, le sexe, le handicap, l'âge, la religion ou la croyance, les opinions politiques, l'orientation sexuelle ou le sexe du suspect, de la victime ou de tout témoin influencer leurs décisions. Ils ne doivent pas non plus subir de pression indue ou excessive de quelque source que ce soit. Les procureurs doivent toujours agir dans l'intérêt de la justice et non pas uniquement dans le but d'obtenir une condamnation.

2.5 Le CPS est une autorité publique servant les objectifs de la loi actuelle et pertinente sur l'égalité. Les procureurs sont tenus par les obligations présentées dans cette loi.

2.6 Les procureurs doivent appliquer les principes de la Convention européenne sur les droits de l'homme, conformément à la loi de 1998 sur les droits de l'homme (*Human Rights Act 1998*), à chaque étape d'une affaire. Les procureurs doivent également se conformer à toutes les directives émises par le procureur général ; au règlement sur les procédures criminelles en vigueur ; et ils doivent tenir compte des obligations imposées par les conventions internationales. Ils doivent suivre les directives du CPS publiées de la part du DPP et mises à la disposition du public sur le site [www.cps.gov.uk](http://www.cps.gov.uk)

## **Décider s'il faut engager des poursuites**

3.1 Dans les affaires graves ou complexes, les procureurs décident si une personne doit être inculpée d'un délit pénal et, si tel est le cas, quel sera ce délit. Ils prennent leurs décisions conformément à ce Code et aux directives du DPP sur l'inculpation. La police applique les mêmes principes pour décider si elle engage des poursuites pénales contre une personne dans les affaires dont elle est responsable.

3.2 La police et autres enquêteurs sont responsables du déroulement des enquêtes pour tout délit présumé et des décisions concernant le déploiement de leurs ressources, y compris d'ouvrir ou de poursuivre une enquête, et de l'étendue de celle-ci. Les procureurs conseillent souvent la police et autres enquêteurs sur les directions possibles des recherches et les critères des preuves et les assistent dans les procédures précédant l'inculpation. Dans les enquêtes à grande échelle le procureur peut se voir demander des conseils sur la stratégie générale d'une enquête, y compris sur des décisions d'affiner ou de limiter le champ d'une enquête criminelle

et le nombre de suspects faisant l'objet d'une enquête. Cela aide la police et autres enquêteurs à terminer l'enquête dans des délais raisonnables et à mettre sur pied un dossier à charge le plus efficace possible. Toutefois, les procureurs ne peuvent pas diriger la police ou d'autres enquêteurs.

3.3 Les procureurs doivent identifier, et lorsque cela est possible, chercher à rectifier la faiblesse des preuves, mais conformément au *Threshold Test* (test de seuil) (voir section 5), ils doivent interrompre rapidement toute affaire qui ne satisfait pas à l'étape du test de la preuve du Full Test Code (test complet du Code) (voir section 4) et qui ne peut pas être suffisamment renforcée par la poursuite de l'enquête, ou lorsqu'il est clair que l'intérêt public ne nécessite pas de poursuites (voir section 4). Bien que les procureurs considèrent avant tout les preuves et informations fournies par la police et autres enquêteurs, le suspect ou les personnes agissant en son nom peuvent également soumettre des preuves ou informations au procureur par l'intermédiaire de la police ou d'autres enquêteurs, avant l'inculpation, pour aider le procureur à prendre une décision éclairée.

3.4 Les procureurs doivent uniquement engager ou continuer des poursuites une fois que l'affaire a satisfait aux deux étapes du test complet du Code (voir section 4). Il existe une exception lorsqu'il est possible d'appliquer le test de seuil (voir section 5) lorsqu'il est proposé de demander au tribunal de garder le suspect en garde à vue après l'inculpation et que les preuves nécessaires pour appliquer le test complet du Code ne sont pas encore disponibles.

3.5 Les procureurs ne doivent pas entamer ni continuer des poursuites qui seraient considérées comme oppressives ou injustes par les tribunaux ou comme un abus de l'action judiciaire.

3.6 Les procureurs étudient chaque affaire qu'ils reçoivent de la police ou d'autres enquêteurs. Cette étude est un processus continu et les

procureurs doivent tenir compte de tout changement de situation ayant lieu au fur et à mesure du déroulement de l'affaire, y compris de ce qui se fait connaître comme le dossier de la défense. Dans la mesure du possible, ils doivent discuter avec l'enquêteur lorsqu'ils envisagent de changer les chefs d'accusation ou d'arrêter l'affaire. Les procureurs et les enquêteurs travaillent en collaboration étroite, et la responsabilité ultime de décider si une affaire doit continuer incombe au CPS.

3.7 Le Parlement a décidé qu'un nombre limité de délits ne doit passer au tribunal qu'avec l'accord du DPP. On les appelle affaires de consentement. Dans ces cas-là le DPP ou les procureurs agissant de sa part appliquent le Code lorsqu'ils décident de donner leur accord ou non à des poursuites. Certains délits ne doivent passer devant un tribunal qu'avec l'accord du procureur général. Les procureurs doivent suivre les directives actuelles pour transmettre ces affaires au procureur général. De plus, le procureur général sera tenu au courant de certaines affaires dans le cadre de sa fonction de supervision du CPS et de la responsabilité de ses actes devant le Parlement.

## **Test complet du Code**

4.1 Le test complet du Code possède deux étapes : (i) l'étape des preuves ; suivie de (ii) l'étape de l'intérêt public.

4.2 Dans la plupart des cas, les procureurs ne décident s'il faut engager des poursuites qu'une fois l'enquête terminée et après que toutes les preuves disponibles ont été examinées. Toutefois, il existe des cas où il est évident, avant le rassemblement et la prise en considération de toutes les preuves probables, que des poursuites ne sont pas nécessaires dans l'intérêt public. Dans de tels cas, les procureurs peuvent décider que l'affaire ne doit pas aller plus loin.

4.3 Les procureurs doivent uniquement prendre une telle décision lorsqu'ils sont convaincus que l'importance générale du crime a été déterminée et qu'ils sont en mesure de faire une évaluation complète de l'intérêt public en toute connaissance de cause. Si les procureurs n'ont pas suffisamment d'informations pour prendre une telle décision, l'enquête doit se poursuivre et une décision sera prise ultérieurement, conformément au test complet du Code présenté dans cette section.

### **Étape des preuves**

4.4 Les procureurs doivent être convaincus qu'il y a suffisamment de preuves pour offrir une perspective réaliste de condamnation de chaque suspect pour chaque chef d'inculpation. Ils doivent prendre en considération ce que le dossier de la défense pourrait être et l'impact qu'il risque d'avoir sur les perspectives d'une condamnation. Une affaire qui ne remplit pas les conditions de l'étape des preuves doit être interrompue, quelle que soit la gravité ou la délicatesse de l'affaire.

4.5 Le fait qu'il existe une perspective réaliste de condamnation est basé sur l'évaluation objective des preuves par le procureur, y compris l'impact de toute défense ou de toute autre information que le suspect a avancé et sur laquelle il pourrait s'appuyer. Cela signifie qu'un jury ou un juge ou des magistrats raisonnables, impartiaux et objectifs entendant une affaire seule, correctement guidés et agissant conformément à la loi, sont plus à même de condamner l'accusé pour les chefs d'accusation présumés. Il s'agit d'un test différent de celui auquel les cours pénales doivent elles-mêmes recourir. Un tribunal doit uniquement condamner s'il est certain que l'accusé soit coupable.

4.6 Lorsqu'ils décident s'il existe des preuves suffisantes pour des poursuites, les procureurs doivent se poser la question suivante :

- La preuve peut-elle être utilisée devant un tribunal ?

Les procureurs doivent se demander s'il existe des questions par rapport à la recevabilité de certaines preuves. Pour ce faire, les procureurs doivent évaluer :

- a) la probabilité que cette preuve soit considérée comme irrecevable par le tribunal ; et
- b) l'importance de cette preuve par rapport aux éléments dans leur ensemble.

- Les preuves sont-elles fiables ?

Les procureurs doivent se demander s'il existe des raisons de remettre en question l'intégrité de la preuve.

- La preuve est-elle crédible ?

Les procureurs doivent se demander s'il existe des raisons de douter de la crédibilité de la preuve.

## **Étape de l'intérêt public**

- 4.7 Dans tous les dossiers où il existe des preuves suffisantes pour justifier des poursuites, les procureurs doivent alors examiner si les poursuites sont dans l'intérêt public.
- 4.8 La règle n'a jamais été que des poursuites auront lieu automatiquement une fois que l'étape des preuves est satisfaite. Des poursuites auront lieu en général, sauf si le procureur est convaincu qu'il existe des facteurs d'intérêt public allant plutôt à l'encontre de poursuites plus importants que ceux qui y sont plutôt favorables. Dans certains cas, il se peut que le procureur soit convaincu que l'intérêt public peut être correctement servi en offrant au délinquant la possibilité d'une résolution extrajudiciaire plutôt que la mise en route de poursuites.
- 4.9 Pour prendre une décision concernant l'intérêt public, les procureurs doivent envisager chacune des questions décrites ci-dessous dans les paragraphes 4.12 a) à g) afin d'identifier et de déterminer les facteurs pertinents de l'intérêt public en faveur des poursuites et contre celles-ci. Ces facteurs, ainsi que tous les facteurs concernant l'intérêt public décrits dans les directives diffusées par le DPP, devraient permettre aux procureurs de procéder à une évaluation générale de l'intérêt public.
- 4.10 Le texte explicatif figurant sous chaque question dans les paragraphes 4.12 a) à g) donne des conseils aux procureurs pour examiner chaque question en particulier et déterminer si des facteurs sont identifiés pour ou contre des poursuites. Les questions identifiées ne sont pas exhaustives et toutes les questions ne concernent pas chaque affaire. L'importance à attacher à chacune des questions ainsi que les facteurs identifiés varieront également en fonction des faits et arguments de chaque affaire.



4.11 Il est tout à fait possible qu'un facteur d'intérêt public l'emporte à lui seul sur un certain nombre d'autres facteurs allant dans la direction opposée. Bien qu'il puisse y avoir des facteurs d'intérêt public allant à l'encontre de poursuites dans un dossier particulier, les procureurs doivent se demander néanmoins si des poursuites doivent être engagées et ces facteurs présentés au tribunal pour que celui-ci les examine lorsqu'il statue sur la condamnation.

4.12 Les procureurs doivent réfléchir aux questions suivantes :

a) *Quelle est la gravité du délit commis ?*

Plus le délit est grave, plus il est probable que des poursuites soient nécessaires.

Lorsqu'ils décident de la gravité du délit commis, les procureurs doivent inclure parmi les facteurs à examiner la culpabilité du suspect et le mal fait à la victime en se posant les questions figurant en b) et en c).

b) *Quel est le degré de culpabilité du suspect ?*

Plus l'importance de la culpabilité du suspect est grande, plus il est probable que des poursuites soient nécessaires.

La culpabilité est susceptible d'être déterminée par le degré d'implication du suspect ; l'étendue de la préméditation ou de la planification du délit ; l'existence de condamnations pénales ou de résolutions extrajudiciaires et de délits commis en liberté provisoire ; ou alors qu'il était assujéti à une ordonnance du tribunal ; le fait que le délit était ou est susceptible de continuer, de se reproduire ou

d'empirer ; et l'âge ou le degré de maturité du suspect (voir paragraphe d) ci-dessous pour les suspects mineurs).

Lorsqu'ils examinent la culpabilité, les procureurs doivent également considérer si le suspect avait des problèmes de santé physique ou mentale importants au moment du délit, car dans certaines circonstances, il se pourrait qu'il soit moins probable que des poursuites soient nécessaires. Toutefois, les procureurs devront aussi envisager la gravité du délit, s'il est susceptible de se reproduire et le besoin de préserver le public ou ceux qui s'occupent de ces personnes.

*c) Dans quelle situation la victime est-elle et quel mal lui a été fait ?*

La situation de la victime est très importante. Plus la vulnérabilité de la victime est grande, plus il est probable que des poursuites soient nécessaires. C'est aussi le cas lorsqu'il existe un lien de confiance ou d'autorité entre le suspect et la victime.

Des poursuites sont également davantage probables si le délit a été commis contre une victime qui servait le public au moment des faits.

Les procureurs doivent aussi examiner si le délit était motivé par une forme de discrimination contre l'origine ethnique ou nationale, le handicap, l'âge, la religion ou la croyance, l'orientation sexuelle ou le sexe de la victime ; ou si le suspect a fait preuve d'hostilité envers la victime en se basant sur l'une ou l'autre de ces caractéristiques. La présence d'une telle motivation ou hostilité signifiera qu'il est plutôt probable que des poursuites soient nécessaires.

Pour décider si des poursuites sont nécessaires dans l'intérêt du public, les procureurs doivent tenir compte des opinions exprimées par

la victime sur l'impact que le délit a eu. Dans certains cas, cela peut inclure l'avis de la famille de la victime.

Les procureurs doivent également considérer si des poursuites sont susceptibles d'avoir un effet indésirable sur la santé physique ou mentale de la victime, tout en gardant en permanence à l'esprit la gravité du délit. S'il est évident que des poursuites sont susceptibles d'avoir un effet indésirable sur la santé de la victime, cela peut rendre les poursuites moins probables, en tenant compte du point de vue de la victime.

Toutefois, le CPS n'agit pas pour les victimes ou leur famille de la même manière qu'un avocat pour son client, et les procureurs doivent se forger une idée générale de l'intérêt public.

*d) Le suspect était-il mineur au moment des faits ?*

L'appareil judiciaire traite les enfants et les jeunes personnes différemment des adultes et l'on doit attacher une grande importance à l'âge du suspect s'il s'agit d'un enfant ou d'un mineur. On doit tenir compte du meilleur intérêt et du bien de l'enfant ou de la jeune personne, y compris étudier si des poursuites sont susceptibles d'avoir un effet indésirable sur ses perspectives d'avenir de manière disproportionnée par rapport à la gravité du délit. Les procureurs doivent tenir compte de l'objectif principal du système de justice des mineurs qui est de prévenir les infractions par les enfants et les jeunes personnes. Les procureurs doivent également tenir compte des obligations figurant dans la Convention des Nations Unies de 1989 sur les droits de l'enfant.

Comme point de départ, plus le suspect est jeune, moins il est probable que des poursuites soient nécessaires.

Toutefois, il peut exister des situations dans lesquelles en dépit du fait que le suspect est mineur, des poursuites sont dans l'intérêt public. C'est le cas lorsque le délit commis est grave, lorsque les antécédents du suspect suggèrent qu'il n'existe pas d'autre solution appropriée possible à des poursuites, ou lorsque la non-reconnaissance du délit signifie que les résolutions extrajudiciaires qui auraient pu être appliquées au comportement délictueux ne sont pas disponibles.

*e) Quel est l'impact sur la communauté ?*

Plus l'impact sur la communauté est important, plus il est probable que des poursuites soient nécessaires. En examinant cette question, les procureurs doivent prendre en considération jusqu'à quel point le terme « communauté » est inclusif et n'est pas restreint aux communautés définies par le lieu.

*f) Des poursuites constituent-elles une réponse proportionnée ?*

Les procureurs doivent également étudier si les poursuites sont proportionnées au résultat probable, et pour ce faire il est possible que les éléments suivants s'appliquent à l'affaire examinée :

- Le coût pour le CPS et l'appareil judiciaire au sens large, plus particulièrement s'il pourrait être considéré comme excessif par rapport à la pénalité probable. (Les procureurs ne doivent pas décider de l'intérêt public en se basant uniquement sur ce facteur. Il est essentiel de tenir compte également des facteurs de l'intérêt public lorsque l'on examine les autres questions des paragraphes 4.12 a) à g), mais le coût est un facteur pertinent lorsqu'on fait une évaluation générale de l'intérêt public.)
- Une affaire doit faire l'objet de poursuites compatibles avec les principes de gestion efficace d'une affaire. Par exemple, dans une

affaire comportant de nombreux suspects, les poursuites pourraient être réservées aux principaux participants afin d'éviter des procédures excessivement longues et complexes.

*g) Les sources d'information requièrent-elles une protection ?*

Dans les affaires où l'immunité de l'intérêt public n'a pas lieu d'être, des précautions particulières doivent être prises quand on engage des poursuites lorsqu'il peut s'avérer nécessaire de rendre public des détails pouvant nuire aux sources d'information, aux relations internationales ou à la sécurité nationale. Il est essentiel de suivre ces affaires en permanence.

## **Test de seuil**

5.1 Le test de seuil ne peut être appliqué que lorsque le suspect présente un risque important en liberté provisoire et que toutes les preuves ne sont pas disponibles au moment où il doit être relâché de détention provisoire sauf s'il est inculpé.

### **Quand le test de seuil peut être appliqué**

5.2 Les procureurs doivent déterminer si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il n'y a pas suffisamment de preuves actuellement disponibles pour appliquer l'étape de la preuve du test complet du Code ; et
- b) il existe des motifs plausibles de penser que d'autres preuves deviendront disponibles dans une période de temps raisonnable ; et
- c) la gravité ou les circonstances de l'affaire justifient une décision immédiate sur l'inculpation ; et
- d) il existe des motifs sérieux et avérés de s'opposer à la mise en liberté provisoire conformément à la loi de 1976 sur la liberté provisoire (*Bail Act 1976*) et dans toutes les circonstances de l'affaire, il est approprié de le faire.

5.3 Si l'une des conditions susmentionnées n'est pas remplie, le test de seuil ne peut être appliqué et le suspect ne peut être inculpé. L'agent de détention provisoire doit déterminer s'il faut continuer à détenir la personne ou la mettre en liberté provisoire, assortie de conditions ou non.

5.4 Il y a deux parties à la considération des preuves dans le test de seuil.

### **Première partie du test de seuil – y a-t-il des soupçons plausibles ?**

5.5 Les procureurs doivent être convaincus qu'il est au moins plausible de suspecter que la personne à inculper a commis le délit.

5.6 Pour le déterminer, les procureurs doivent examiner les preuves disponibles à ce moment-là. Celles-ci peuvent prendre la forme de déclarations de témoins, de documentations ou d'autres informations, sachant que le procureur est convaincu que :

- a) elles sont pertinentes ; et
- b) elles peuvent être converties dans un format admissible pour être présentées au tribunal ; et
- c) elles seraient utilisées dans l'affaire.

5.7 S'il est convaincu sur ces points, le procureur doit alors examiner la deuxième partie du test de seuil.

**Deuxième partie du test de seuil – des preuves supplémentaires peuvent-elles être réunies pour donner une perspective réaliste de condamnation ?**

5.8 Les procureurs doivent être convaincus qu'il existe des motifs plausibles de penser que la poursuite de l'enquête apportera de nouvelles preuves dans un délai raisonnable, pour que toutes les preuves réunies puissent établir une perspective réaliste de condamnation conformément au test complet du Code.

5.9 Les preuves supplémentaires doivent être identifiables et pas seulement spéculatives.

5.10 Pour parvenir à cette décision, les procureurs doivent examiner :

- a) la nature, l'étendue et la recevabilité des preuves supplémentaires possibles et l'impact qu'elles auront sur l'affaire ;

- b) les chefs d'accusation que toutes les preuves corroboreront ;
- c) les raisons pour lesquelles les preuves ne sont pas encore disponibles ;
- d) la période de temps nécessaire pour obtenir les preuves supplémentaires et si des délais conséquents sont raisonnables en pareil cas.

5.11 Si les conditions des deux parties du test de seuil sont remplies, les procureurs peuvent appliquer l'étape du test d'intérêt public du test complet du Code en se basant sur les informations disponibles à ce moment-là.

### **Examiner le test de seuil**

5.12 Une décision d'inculper selon le test de seuil doit être examinée en permanence. Les preuves doivent être évaluées régulièrement pour s'assurer que le chef d'inculpation est toujours approprié et que l'opposition à la mise en liberté provisoire est justifiée. Le test complet du Code doit être appliqué dès qu'il est possible de le réaliser et en tout cas avant l'expiration de la durée applicable de la garde à vue.



## **Le choix des chefs d'accusation**

6.1 Les procureurs doivent choisir des chefs d'accusation qui :

- a) reflètent la gravité et l'étendue de l'infraction et sont soutenus par les preuves ;
- b) donnent au tribunal des pouvoirs adéquats pour prononcer une peine et imposer des injonctions appropriées après la condamnation ; et
- c) permettent que l'affaire soit présentée d'une façon simple et claire.

6.2 Cela signifie que les procureurs ne choisissent pas toujours d'utiliser ou de continuer avec le chef d'accusation le plus grave lorsqu'il existe un choix.

6.3 Les procureurs ne doivent jamais émettre plus de chefs d'accusation qu'il est nécessaire juste pour encourager un accusé à plaider coupable à certains d'entre eux. De même, ils ne doivent jamais émettre un chef d'accusation plus grave juste pour encourager un accusé à plaider coupable à un chef d'accusation moins grave.

6.4 Les procureurs ne doivent pas changer le chef d'accusation seulement en raison de la décision du tribunal ou de l'accusé sur le lieu où l'affaire sera jugée.

6.5 Les procureurs doivent prendre en compte tout changement de circonstances pertinent au fur et à mesure que l'affaire progresse après l'inculpation.

## **Les résolutions extrajudiciaires**

7.1 Une résolution extrajudiciaire peut remplacer des poursuites devant un tribunal si elle constitue une réponse appropriée au délinquant et/ou à la gravité et aux conséquences du délit.

7.2 Les procureurs doivent suivre toutes les directives pertinentes lorsqu'on leur demande d'autoriser un simple avertissement, un avertissement assorti de conditions, une procédure réglementaire appropriée, une pénalité punitive ou civile ou une autre résolution, ou lorsqu'on leur demande des conseils par rapport à ceux-ci. Ils doivent s'assurer que les critères de preuve appropriés à la résolution extrajudiciaire particulière sont respectés, y compris, le cas échéant, un aveu clair de culpabilité, et que l'intérêt public sera servi correctement par une telle résolution.

## **Type de procès**

8.1 Les procureurs doivent examiner les directives actuelles sur les condamnations et leur attribution lorsqu'ils font valoir leurs arguments à la *Magistrates' Court* (tribunal de première instance) sur le tribunal où l'accusé devrait être jugé.

8.2 La rapidité ne doit jamais être la seule raison pour demander qu'une affaire soit jugée devant la *Magistrates' Court*. Toutefois, les procureurs doivent examiner les effets de tout retard probable si une affaire est transmise à la *Crown Court* (cour de la Couronne).

### **Lieu du procès dans les affaires impliquant des mineurs**

8.3 Les procureurs doivent garder à l'esprit que les mineurs doivent être jugés par le tribunal des mineurs lorsque cela est possible. C'est le tribunal le mieux adapté à leurs besoins spécifiques. Le procès d'un mineur à la *Crown Court* doit être réservé aux affaires les plus graves ou lorsque les intérêts de la justice nécessitent qu'un mineur soit jugé conjointement avec un adulte.

## **Accepter le plaider-coupable**

9.1 Il se peut que les accusés veuillent plaider coupable à certains des chefs d'accusation, mais pas à tous. À titre alternatif, il se peut qu'ils souhaitent plaider coupable à un chef d'accusation différent, peut-être moins grave, car ils reconnaissent uniquement une partie de l'infraction.

9.2 Les procureurs doivent uniquement accepter l'aveu de culpabilité de l'accusé s'ils pensent que le tribunal est en mesure de rendre un jugement qui correspond à la gravité de l'infraction, en particulier lorsqu'il existe des circonstances aggravantes. Les procureurs ne doivent jamais accepter un aveu de culpabilité juste parce que cela est pratique.

9.3 Pour considérer si les aveux offerts sont acceptables, les procureurs doivent s'assurer que les intérêts et, lorsque cela est possible, l'opinion de la victime, ou dans les cas appropriés, l'opinion de la famille de la victime, sont pris en compte lors de la décision déterminant s'il est de l'intérêt public d'accepter l'aveu. Toutefois, la décision revient au procureur.

9.4 La base sur laquelle un aveu est avancé et accepté doit être clairement expliquée au tribunal. Dans les affaires où un accusé plaide coupable aux chefs d'accusation, mais sur la base de faits différents de ceux relatés par les procureurs, et lorsque cela peut profondément influencer sur la peine, le tribunal doit être invité à prendre connaissance des preuves pour déterminer ce qu'il s'est passé, et ensuite prononcer une peine sur cette base.

9.5 Lorsqu'un accusé a indiqué précédemment qu'il demandera au tribunal de prendre une infraction en considération lors de la condamnation, mais qu'il refuse ensuite d'admettre l'infraction au tribunal, les procureurs devront s'interroger pour déterminer si des poursuites sont nécessaires pour cette infraction. Les procureurs doivent expliquer à l'avocat de la défense et au

tribunal qu'il est possible que les poursuites contre ce délit soient à nouveau examinées, en consultation avec la police ou d'autres enquêteurs dans la mesure du possible.

9.6 Un soin particulier doit être pris lors de la considération des arguments qui permettraient à l'accusé d'éviter de se voir imposer une peine minimum obligatoire. Lorsqu'une défense est proposée, les procureurs doivent également garder présent à l'esprit le fait que des ordonnances auxiliaires peuvent être faites pour certains délits, mais pas pour d'autres.

## **Remettre en question la décision de poursuivre en justice**

10.1 Les personnes doivent pouvoir avoir confiance dans les décisions prises par le CPS. Habituellement, si le CPS dit à un suspect ou à un accusé qu'il n'y aura pas de poursuites ou que les poursuites ont été arrêtées, l'affaire ne reprendra pas. Toutefois, occasionnellement, il peut exister des raisons pour lesquelles le CPS changera une décision de ne pas poursuivre en justice ou de traiter l'affaire par une résolution extrajudiciaire ou la date de reprise des poursuites, particulièrement si l'affaire est grave.

10.2 Ces raisons incluent :

- a) les affaires dans lesquelles un nouvel examen de la décision prise initialement montre qu'elle était mauvaise et, afin de préserver la confiance en la justice, des poursuites doivent être engagées malgré la décision antérieure ;
- b) les affaires qui sont arrêtées afin que davantage de preuves [susceptibles d'être disponibles dans un avenir assez proche] puissent être rassemblées et préparées. Dans ces affaires, le procureur expliquera à l'accusé qu'il est possible que les poursuites reprennent ;
- c) les affaires qui ont été interrompues en raison du manque de preuves, mais dans lesquelles des preuves importantes ont été découvertes ultérieurement ; et
- d) les affaires où il y a un décès et dans lesquelles un examen à la suite des résultats d'une enquête du coroner conclut que des

poursuites doivent être engagées malgré la décision précédente de ne pas poursuivre.

Ce document est disponible sous forme électronique sur notre site Internet :  
[www.cps.gov.uk](http://www.cps.gov.uk)

Il est possible d'obtenir d'autres exemplaires du Code des procureurs de la Couronne ainsi que des informations sur les autres langues et formats disponibles auprès du CPS.

Veillez nous contacter par e-mail à cette adresse : [publicity.branch@cps.gsi.gov.uk](mailto:publicity.branch@cps.gsi.gov.uk)  
ou par courrier en écrivant à :

CPS Communication Division  
Rose Court  
2 Southwark Bridge  
London, SE1 9HS